

Autres ressources financières

Il faut d'abord utiliser toutes les autres ressources financières reconnues (telles que les assureurs privés, de groupe, de l'employeur ou syndicaux ; l'assistance d'urgence du FBI) avant qu'on puisse demander un remboursement dans le cadre de l'ITVERP.

Voici les autres agences fédérales à considérer *avant* de contacter l'ITVERP :

Le département du Travail des États-Unis Office of Workers' Compensation Programs

(OWPC) (Les programmes du Bureau d'indemnisation des travailleurs)

Si, au moment de l'incident, vous ou votre proche étiez un(e) employé(e) ou sous-traitant du gouvernement des États-Unis, vous pourriez avoir le droit à des indemnités pour travailleurs. Veuillez prendre contact avec l'OWPC en composant le 877-889-5627

www.dol.gov/agencies/owcp

Le département des Anciens combattants des États-Unis (VA)

Si, au moment de l'incident, vous ou votre proche étiez dans le service militaire actif au sein des forces armées des États-Unis, vous pourriez avoir le droit à des bénéfices. Veuillez prendre contact avec la Veterans Benefits Administration (administration chargée des bénéfices pour anciens combattants) en composant le 800-827-1000

www.benefits.va.gov/benefits

Les programmes d'indemnisation des victimes au niveau de l'état sont les payeurs de dernier recours. Après avoir déposé une demande dans le cadre de l'ITVERP, vous pouvez vous informer sur les autres options d'assistance financière ou demander le remboursement de dépenses non couvertes par l'ITVERP en prenant contact avec le programme d'indemnisation des victimes offerts par votre état en visitant :

nacvcb.org

Organismes partenaires

Federal Bureau of Investigation Office for Victim Assistance

(Bureau d'assistance aux victimes)

866-828-5320

www.fbi.gov/resources/victim-assistance

National Security Division Office of Justice for Victims of Overseas Terrorism

(Division de la sécurité nationale)

(Bureau de justice pour les victimes d'actes terroristes à l'étranger)

877-738-0153

www.justice.gov/nsd-ovt

Informations sur les services à contacter

Pour obtenir un formulaire de demande ou des informations supplémentaires, veuillez prendre contact avec le programme de remboursement des dépenses des victimes de terrorisme international (International Terrorism Victim Expense Reimbursement Program) :

Office for Victims of Crime
(Bureau des victimes du crime)

999 North Capitol Street NE

Washington, DC 20531

800-363-0441

ITVERP@usdoj.gov

ovc.ojp.gov/itverp



Département de la Justice des États-Unis
Bureau des programmes relatifs à la justice
Bureau des victimes du crime



Programme de remboursement des dépenses encourues par les victimes du terrorisme international



Office for Victims of Crime

RIGHTS · ACCESS · EQUITY
Helping Crime Survivors Find Their Justice

Bureau des victimes du crime (OVC)

Dans le cadre du département de la Justice des États-Unis, le Bureau des programmes relatifs à la justice, OVC promeut la justice pour et la guérison des toutes les victimes du crime moyennant :

- La gestion de fonds fédéraux appuyant les services offerts aux victimes.
- La formation des différents professionnels qui travaillent avec les victimes.
- L'élaboration de projets venant renforcer les droits des victimes et les services aux victimes.
- L'éducation du public et activités de défense des victimes du crime.
- La coordination à tous les échelons du gouvernement et au niveau international et avec l'assistance des victimes et des organes de la justice pénale, ainsi que les organisations professionnelles, aux fins de réaliser ces objectifs.

Programme de remboursement des dépenses encourues par les victimes du terrorisme international (ITVERP)

ITVERP est autorisé par le Congrès à rembourser aux victimes directes d'un acte de terrorisme international qui a lieu en dehors des États-Unis les dépenses associées à cette victimisation.



Qui peut bénéficier du remboursement ?

- Les ressortissants des États-Unis.
- Les fonctionnaires, employés et sous-traitants du gouvernement des États-Unis
- Si la victime est mineure ou incompetente, frappée d'incapacité ou tuée, l'époux/l'épouse, un parent, un enfant, un frère ou une sœur, ou un(e) représentant(e) légalement désigné(e) de la victime peut bénéficier du remboursement des dépenses au nom de la victime ; en vertu de 42 U.S.C. 10603(a)(3).

La loi exige que la victime ait subi des conséquences physiques ou émotionnelles directes, ou ait été tuée suite à un acte de terrorisme international commis à l'étranger.

Dates limites de présentation des demandes

Pour les demandes liées aux actes de terrorisme international commis après le **6 octobre 2006**, la demande de remboursement doit être déposée dans les 3 ans à compter de la date de l'acte de terrorisme international.

Pour les demandes liées aux actes de terrorisme international commis entre le **21 décembre 1998 et le 6 décembre 2006**, la demande de remboursement devait être déposée au plus tard le **6 octobre 2009**. Cependant, sur présentation d'une raison légitime, le directeur de l'OVC peut changer les délais.

Quelles sont les dépenses qui peuvent être remboursées ?

Les dépenses admissibles du requérant qui sont directement liées à l'incident incluent :

Dépenses médicales (jusqu'à 50 000 \$)

Le traitement médical/les soins de la victime (y compris les services psychiatriques, dentaires et oculaires) ; remplacement d'appareils médicaux ; médicaments sur ordonnance, ainsi que les modifications au lieu du travail, au véhicule et au domicile.

Santé mentale (jusqu'à 5 000 \$)

Consultations de santé mentale pour la victime. Dans le cas d'une victime décédée ou mineure, certains membres de la famille (tels qu'époux, épouse, enfants, frères et sœurs, et les parents de la victime) ont chacun droit de se faire rembourser les dépenses associées aux consultations de santé mentale et peuvent déposer séparément les demandes de remboursement de leurs dépenses.

Perte de propriété (jusqu'à 10 000 \$)

Réparation ou remplacement de la propriété de la victime qui est perdue, détruite ou retenue comme preuve (à l'exception d'appareils médicaux).

Funérailles et enterrement (jusqu'à 25 000 \$)

Les services rendus à la victime décédée : funérailles, enterrement, réfrigération, transport de la dépouille, incinération,

urnes, pierre tombale, fleurs, ornementation, service commémoratif et autres activités raisonnablement associées (les repas et la restauration ne sont pas remboursables). Jusqu'à deux membres de la famille au plus par funérailles et/ou service commémoratif peuvent se faire rembourser les frais de déplacement.

Divers (jusqu'à 15 000 \$)

Jusqu'à 30 jours de logement temporaire ; le transport local ; les frais de téléphone ; frais de déplacement d'urgence pour deux membres de la famille au plus pour se rendre au pays où l'incident a eu lieu aux fins de récupérer les restes ou prendre soin de la victime ou des personnes à charge de la victime ; le kilométrage ou déplacement lié aux soins médicaux et de santé mentale continus.

Quelles dépenses ne sont-elles pas remboursables ?

- Frais d'avocats et frais de justice.
- La douleur et la souffrance.
- La perte de jouissance de la vie.
- La perte de salaire ou la perte de soutien.
- Intérêts ou frais de retard pour dépenses encourues.